

## Arrêt

n° 199 960 du 20 février 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HAEGEMAN loco Me B. DE VOS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 9 mars 1978 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 6ème primaire et étiez commerçante à Dakar.*

*Le 29 septembre 2015, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre les violences exercées contre vous par votre mari.*

*Le 23 décembre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°189 445 du 5 juillet 2017, confirme la décision du CGRA.*

*Le 18 août 2017, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2015 et maintenez les faits invoqués à l'appui de votre demande précédente. Pour étayer vos craintes, vous déposez de nouveaux documents que votre soeur vous a envoyés : l'original de votre carte d'identité nationale, les originaux de deux récépissés reçus dans le cadre d'un dépôt de plainte à la police, les originaux de deux certificats médicaux, un acte de mariage en original, la carte d'identité et le certificat de nomination de l'imam en copies, et deux procès-verbaux établis par un huissier de justice.*

#### **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°189 445 du 5 juillet 2017, indique ceci : « le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente. Il souligne, en particulier, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, au vu des déclarations inconsistantes, lacunaires et dénuées de sentiment réel de vécu de la requérante au Commissariat général, que son mariage arrangé avec A. G. n'est pas établi, ni, partant les violences conjugales dont elle prétend avoir été victime. »

Votre n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. **Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir reçu de votre soeur de nouveaux documents permettant de prouver vos déclarations fondant vos deux demandes d'asile.

Le CGRA constate d'emblée que les documents que vous déposez sont tous datés antérieurement à l'introduction de votre première demande d'asile. Il estime dès lors très peu vraisemblable que vous n'ayez pas déposé ces documents ou au moins fait mention de l'existence de ceux-ci avant l'introduction de votre seconde demande d'asile. Interrogée à ce sujet (déclaration OE demande multiple du 27/11/2017, point 15), vous expliquez avoir fui votre pays dans la précipitation et n'avoir reçu ces documents que tardivement de votre soeur. Votre réponse ne convainc pas le CGRA dans la mesure où la procédure dans le cadre de votre première demande d'asile s'est étirée sur près de deux ans, ce qui semble un délai raisonnable pour obtenir des documents laissés au pays, ou, à tout le moins, en mentionner l'existence. Ce premier constat affaiblit déjà l'importance de ces documents dans l'établissement des faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

*Par ailleurs, les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous nécessitez une protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.*

**Premièrement, votre carte d'identité nationale** prouve votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause dans votre première demande d'asile. Notons que, dans le cadre de celle-ci, vous déclariez que tous vos documents d'identité avaient été gardés par le passeur qui avait organisé votre départ du pays (audition CGRA du 1/12/2016, p.8). La version selon laquelle votre soeur aurait gardé votre carte d'identité contredit donc vos précédents propos.

**Deuxièmement, vous déposez deux récépissés émanant du commissariat de police de la Medina,** datés du 9 septembre 2014 et du 2 janvier 2015. Vous expliquez que ces documents prouvent que vous vous êtes déplacée à deux reprises pour demander la protection de la police (déclaration OE du 27/11/2017, point 17. 2). Or, plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de ces documents et leur force probante.

*D'une part, il ressort de la lecture de ces documents qu'il s'agit en réalité de convocations vous étant adressées, accompagnées d'un récépissé confirmant la réception de ces convocations. Or, le récépissé est rédigé au nom de votre mari, ce qui n'est nullement cohérent avec le libellé du document. Relevons aussi que ces deux documents sont dépourvus de numéro, ce qui entame un peu plus leur fiabilité.*

*D'autre part, le CGRA constate que, lors de votre audition du 1er décembre 2016 au CGRA, vous déclariez vous être rendue à la police du 4ème arrondissement de Dakar (p.11). Or, les documents déposés émanant du commissariat de la Medina, un commissariat distinct de celui du 4ème arrondissement comme le prouvent les informations objectives jointes à votre dossier. Une telle contradiction entre vos déclarations et les documents déposés autorisent le CGRA à en remettre en doute l'authenticité.*

*Ces deux récépissés n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

**Troisièmement, les deux certificats médicaux** déposés ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre demande d'asile. En effet, la force probante de ces documents est particulièrement faible et ce, pour plusieurs raisons.

*D'une part, le CGRA constate qu'à la question de savoir si vous aviez fait constater vos cicatrices, vous déclariez lors de votre audition du 1er décembre 2016 (p. 14) ne pas avoir pu vous rendre à l'hôpital lorsque vous avez subi les coups de votre mari, expliquant de la sorte votre incapacité à lier vos problèmes médicaux survenus en Belgique et les maltraitances reçues au pays. Ce premier constat affaiblit dès lors la force probante de documents émanant de médecins au Sénégal.*

*D'autre part, le CGRA relève le caractère aisément falsifiable de telles attestations, rédigées sur des feuilles blanches à l'aide d'un traitement de texte accessible à tous et munies de cachets faciles à reproduire. Le CGRA constate aussi que sur le certificat établi le 1er janvier 2015, le nom du médecin n'est pas rempli et les dates semblent avoir été trafiquées. Ces constats, cumulés au fait que ces documents datés d'avant votre première demande d'asile n'ont été présentés qu'en novembre 2017, ôtent toute force probante à ceux-ci.*

**Quatrièmement, les documents relatifs à votre mariage,** à savoir l'acte de mariage accompagné de la carte d'identité de l'imam et du certificat de nomination de ce dernier, ne permettent pas non plus de modifier l'évaluation de votre demande d'asile.

*Ainsi, le CGRA constate que vous aviez déjà déposé une copie de cet acte de mariage dans le cadre de votre première demande d'asile et qu'il avait déjà écarté ce document en constatant qu'il était rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte commun accessible à tout un chacun et qu'il ne portait aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Le fait que vous accompagniez ce document d'une copie de la carte d'identité de l'imam et de son certificat de nomination ne modifie pas ce constat puisque le CGRA n'a aucune garantie sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu les copies de ce document. De plus, à supposer établi qu'un mariage a été célébré en 2005 entre vous et monsieur [G], quod non, rien ne permet d'établir que ce mariage s'est fait dans les circonstances évoquées dans le cadre de vos demandes d'asile, qu'il a perduré jusqu'à votre départ du pays et qu'il a été le cadre des maltraitances et des problèmes que vous*

avez évoqués. Ces documents n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Enfin, les deux procès-verbaux de constat** déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne justifient pas non plus une autre décision. En effet, leur force probante est très limitée.

D'une part, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment mentionné l'existence de ces documents dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui rend déjà leur apparition dans votre dossier suspecte au niveau temporel. D'autre part, le CGRA constate que, lors de votre audition du 1er décembre 2016 devant le CGRA, vous aviez clairement déclaré qu'à part votre soeur, la police et votre père, personne n'était au courant de votre situation (p. 16). Il n'est pas du tout crédible que si, réellement, vous aviez fait constaté votre situation, à deux reprises, par un huissier de justice, vous n'ayez pas jugé opportun de le mentionner dans le cadre de votre première demande. Enfin, ces deux procès-verbaux sont rédigés sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte commun accessible à tout un chacun et qu'ils ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet aisément falsifiable.

Ces éléments compromettent la force probante de ces procès-verbaux qui, à les considérer authentiques, sont vraisemblablement des documents obtenus par complaisance, moyennant rémunération.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourrez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/6/2, premier alinéa, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation du principe de diligence, du principe du raisonnable, « et le devoir de motivation comme principes généraux de bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise ou son annulation.

## **3. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties et rétroactes de la demande**

3.1. En l'espèce, il s'agit de la deuxième demande d'asile de la requérante, introduite le 18 août 2017 après le rejet définitif d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 189 445 du 5 juillet 2017 par lequel le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général attaquée devant lui en ce qu'elle estimait, en substance, que les faits invoqués par la requérante comme fondement des craintes de persécution et risques d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et qu'ils ne pouvaient conduire à faire bénéficier la requérante d'une protection internationale.

3.2. La requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Ainsi, elle explique qu'elle a contracté un mariage arrangé le 10 février 2005 ; qu'elle a subi des violences conjugales et que ses autorités ne lui ont pas octroyée leur protection en dépit des plaintes qu'elle a déposées à la police.

A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose plusieurs documents à savoir, l'original de sa carte d'identité nationale, les originaux de deux récépissés émis par le commissariat de police de la Medina, les originaux de deux certificats médicaux établis au Sénégal, l'original de son acte de mariage, la carte d'identité et le certificat de nomination de l'imam qui a célébré son mariage et deux procès-verbaux établis par un huissier de justice.

3.3. Dans sa décision, après avoir constaté que la présente demande d'asile s'appuie des motifs déjà invoqués par la requérante à l'occasion de sa première demande d'asile et rappelé que cette précédente demande a été rejetée par un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de la chose jugée, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la requérante car elle estime que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Ainsi, elle constate d'emblée que tous les documents déposés par la requérante sont datés antérieurement à l'introduction de sa première demande d'asile et que la requérante n'explique pas valablement la raison pour laquelle elle ne les a pas déposés plus tôt ou, à tout le moins, n'a pas mentionné leur existence avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile. Concernant la carte d'identité de la requérante, elle constate que ce document prouve des éléments qui ne sont pas remis en cause, en l'occurrence, son identité et sa nationalité. Elle relève toutefois que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait déclaré que tous ses documents d'identité avaient été

gardés par le passeur qui avait organisé son départ du pays tandis qu'elle affirme actuellement que sa carte d'identité était restée en possession de sa sœur. La partie défenderesse remet ensuite en cause l'authenticité et la force probante des deux récépissés émis par le commissariat de police de la Medina. A cet égard, elle relève qu'il est incohérent que ces récépissés soient rédigés au nom du mari de la requérante alors qu'ils confirmant la réception de convocations qui sont adressées à la requérante et qui concernent les deux plaintes qu'elle avait déposées à la police contre son mari. Elle constate en outre que ces documents sont dépourvus de numéro et qu'ils émanent du commissariat de la Médina alors que la requérante avait déclaré s'être rendue à la police du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Dakar. La partie défenderesse dénie également toute force probante aux deux certificats médicaux établis à Dakar en soulignant d'emblée que la requérante avait déclaré durant sa première demande d'asile qu'elle ne s'était pas rendue dans un hôpital au Sénégal suite aux coups de son mari. La partie défenderesse relève aussi le caractère aisément falsifiable de tels documents médicaux et constate que sur le certificat daté du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nom du médecin n'est pas indiqué et les dates semblent avoir été tronquées. Quant aux documents relatifs au mariage de la requérante, la partie défenderesse observe que la copie de son acte de mariage avait déjà été déposée et analysée dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'en l'espèce, la carte d'identité de l'imam et le certificat de nomination de celui-ci ne permettent pas d'établir la force probante de son acte de mariage. Elle ajoute qu'à supposer que la requérante ait été mariée en 2005 avec un certain Monsieur G., *quod non*, rien n'établit que ce mariage s'est fait dans les circonstances alléguées, qu'il a perduré jusqu'à son départ du pays et qu'il a été le cadre des maltraitances et des problèmes évoqués par la requérante. Concernant enfin les deux procès-verbaux de constat établis au Sénégal par un huissier de justice, la partie défenderesse soutient qu'il s'agit vraisemblablement de documents obtenus par complaisance moyennant rémunération. De plus, elle estime invraisemblable que la requérante n'ait jamais mentionné auparavant qu'elle avait fait constater à deux reprises sa situation auprès d'un huissier de justice. Elle fait également valoir que ces procès-verbaux sont aisément falsifiables.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et avance des explications pour répondre à certains motifs de la décision attaquée. Elle soutient que la requérante a fourni de réels efforts pour appuyer sa nouvelle demande à l'aide de nouvelles pièces qui lui ont été envoyées par sa sœur depuis le Sénégal. Elle réitère que sa crainte est réelle et qu'elle a déjà été persécutée dans son pays d'origine. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Appréciation du Conseil

3.5. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entrainera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9. Par ailleurs, le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

3.10. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder le refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile de la requérante.

3.11. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

3.11.1. Concernant le fait qu'elle dépose sa carte d'identité nationale alors qu'elle avait déclaré que tous ses documents d'identité avaient été repris par le passeur, la partie requérante explique qu'elle faisait uniquement allusion à son passeport international qui avait été retenu par le passeur et que sa carte d'identité était restée au Sénégal puisqu'elle n'en avait pas besoin pour voyager (requête, p. 5).

Le Conseil considère qu'indépendamment des circonstances dans lesquelles la requérante s'est procurée sa carte d'identité nationale, il y a lieu de constater que ce document atteste de son identité et de sa nationalité sénégalaise. Toutefois, cette carte d'identité n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité qui est reproché à la requérante.

3.11.2. Concernant la tardiveté avec laquelle la requérante a déposé la plupart des nouveaux documents qui fondent sa deuxième demande d'asile, la partie requérante avance qu' « *il était bien difficile de faire envoyer les preuves, dans un court délai, par sa sœur du Sénégal* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument qui ne permet en tout état de cause pas d'expliquer pour quelle raison la requérante s'est abstenue à tout le moins d'invoquer l'existence de ces documents et preuves dans le cadre de sa première procédure d'asile. Le Conseil relève d'ailleurs que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait déclaré qu'elle ne s'était jamais rendue dans un hôpital du Sénégal suite aux violences de son mari ; elle n'avait pas non plus fait état de l'existence de constats dressés par un huissier de justice au Sénégal concernant la situation qu'elle subissait. Ces

éléments contribuent donc légitimement à remettre en cause la force probante des documents médicaux et procès-verbaux déposés à l'appui de la présente demande d'asile.

De manière générale, le Conseil considère que la requérante a disposé d'un long laps de temps pour déposer ces nouveaux documents dès sa première demande d'asile : en effet, celle-ci a été introduite le 29 septembre 2015 et l'audience devant le Conseil dans le cadre de cette demande a eu lieu le 25 avril 2017. De plus, la requérante n'expose pas les difficultés concrètes qui l'ont empêchée de déposer la plupart de ses nouveaux documents plus tôt.

3.11.3. Concernant le fait que les récépissés émis par le commissariat de police de la Medina aient été rédigés au nom de l'époux de la requérante alors qu'ils confirment la réception de convocations qui sont adressées à la requérante et qu'ils feraient suite à ses plaintes auprès de la police, la partie requérante soutient que dans la plupart des ordres juridiques, en ce compris celui du Sénégal, « *un époux peut légalement représenter son épouse pour entre autres signer des envois en recommandé etc* » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate d'emblée que ces documents sont précisément deux convocations de police adressées à la requérante et accompagnées chacune d'un récépissé confirmant la réception de ces convocations. Dès lors, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que ces récépissés aient été rédigés au nom du mari de la requérante, en sa qualité de représentant légal de la requérante, alors que, d'après les déclarations de la requérante, ces convocations faisaient suite aux plaintes qu'elle avait déposées à la police pour dénoncer les violences conjugales que lui infligeait son mari (questionnaire *Déclaration multiple*, point 17, sous-farde « 2<sup>ème</sup> demande »). En tout état de cause, le Conseil considère qu'en l'absence d'indication objective et précise quant aux motifs qui justifient ces récépissés et convocations (« *pour affaire le concernant* »), il est impossible d'établir le moindre lien entre ces récépissés et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. De plus, la requérante n'explique toujours pas valablement pour quelle raison elle n'a pas déposé ces récépissés plus tôt ni même évoqué leur existence lors de sa première demande d'asile alors que ces documents sont datés antérieurement à l'introduction de sa première demande d'asile et qu'elle déclare les avoir obtenus personnellement lorsqu'elle se trouvait encore au Sénégal (questionnaire *Déclaration multiple*, point 17, sous-farde « 2<sup>ème</sup> demande »). Par conséquent, aucune force probante ne peut être reconnue à ces deux récépissés.

3.11.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents déposés, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, dont certains ne sont d'ailleurs même pas rencontrés.

3.11.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - sollicité par la partie requérante dans sa requête -, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence en l'espèce (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

3.12. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir au Sénégal les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.13. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

3.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ